

Direction
Juridique
Statutaire &
Réglementaire

Affaire suivie par
Aurélie CORNILLON
04 92 07 60 65

Aurelie.CORNILLON@univ-cotedazur.fr

N° 123/2018

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION PARITAIRE
D'ETABLISSEMENT COMMUNE A L'UNIVERSITE NICE SOPHIA
ANTIPOLIS ET A LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET
D'ETABLISSEMENTS UNIVERSITE COTE D'AZUR**

Pris conjointement par

Le Président de l'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

et

Le Président d'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L.712-1, L. 718-2 et suivants, et L953-6 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°65-906 du 23 octobre 1965 instituant une université à Nice ;

VU le décret n°99-272 du 06 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2015-220 du 27 février 2015 portant création de la communauté d'universités et établissements « Université Côte d'Azur » et approbation de ses statuts ;

VU l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires d'établissement ;

VU la délibération n°2015-05 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 25 septembre 2015 approuvant l'élection de Monsieur Jean-Marc GAMBAUDO à la présidence d'UCA ;

VU la délibération n°2017-62 du Conseil d'administration de l'Université Nice Sophia Antipolis en date du 28 juin 2017 approuvant l'élection de Monsieur Emmanuel TRIC à la présidence de l'UNS ;

VU l'avis favorable du comité technique d'UCA du 02 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du comité technique d'UNS du 09 octobre 2018 ;

ARTICLE 1 : Création

Il est institué une commission paritaire d'établissement commune à l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) et à la Communauté d'Universités et d'Etablissements Université Côte d'Azur (UCA) pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents titulaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation et des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques affectés à ces établissements.

Cette commission paritaire d'établissement commune à UNS et UCA remplace la CPE actuelle propre à l'UNS à compter du 06 février 2019, date d'expiration du mandat des membres de la CPE propre à l'UNS.

ARTICLE 2 : Compétences de la commission

La commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte lorsqu'elle est saisie des questions individuelles, en application du troisième alinéa de l'article L953-6 du Code de l'éducation susvisé. Dans les autres cas, elle siège en assemblée plénière.

Lorsque la commission paritaire d'établissement siège en formation restreinte, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant dans le groupe de corps considéré la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant la ou les catégories supérieures dans ce groupe de corps ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'établissement sont appelés à délibérer.

ARTICLE 3 : Autorité compétente

La Commission Paritaire d'Etablissement (CPE) commune à l'Université Nice Sophia Antipolis (UNS) et Université Côte d'Azur (UCA) est placée sous l'autorité du Président de l'Université Nice Sophia Antipolis.

ARTICLE 4 : Durée du mandat et remplacement

Les membres de la commission paritaire d'établissement sont désignés pour une période de trois années par le Président de l'UNS. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du comité technique paritaire compétent. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Fonctionnement

La commission paritaire d'établissement est présidée par le Président de l'UNS.

Le président est, en cas d'empêchement, remplacé par un représentant de l'UNS ou d'UCA dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La commission paritaire d'établissement élabore son propre règlement intérieur selon un règlement type qui régit notamment les aspects relatifs aux modalités de saisine de la CPE, au déroulement des séances, et aux modalités de délibérations et d'organisation, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution et mesures de publicité

Le Directeur Général des Services de l'UNS et le Directeur Exécutif d'UCA sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'UNS et d'UCA.

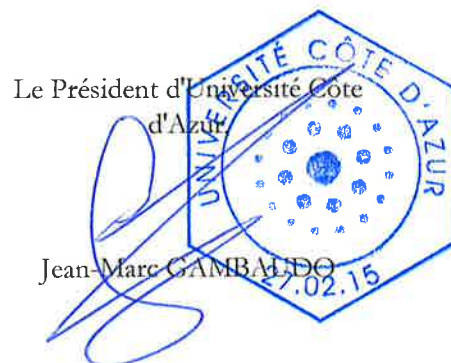
Le présent arrêté est transmis au Recteur-Chancelier des Universités.

Fait à Nice, le 10 octobre 2018



Le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis,

Emmanuel TRIC



Le Président d'Université Côte
d'Azur

Jean-Marc GAMBALDO